

Service Urbanisme Réglementaire
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_629

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SCI KISAKAYA IMMOBILIER

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00012 déposée le 19 juillet 2022 par SCI KISAKAYA IMMOBILIER, représentée par monsieur Ferdi KISAKAYA et relatifs à l'établissement LOKUMM CAFE sis 7 Place Colonel Fabien 69700 GIVORS,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 6 septembre 2022, portant sur la demande d'autorisation, motivé par :

- la largeur résiduelle du trottoir insuffisante ;
- un espace de manœuvre en tirant la porte des sanitaires insuffisant ;
- la largeur de passage insuffisante dans la circulation intérieure ;

- l'insuffisance des éléments du dossier (plan, notice...) ne permettant pas de vérifier la conformité des travaux aux règles d'accessibilité.

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours du Rhône n'assume plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande d'autorisation de travaux déposée par la SCI KISAKAYA IMMOBILIER, représentée par monsieur Ferdi KISAKAYA, pour la réhabilitation, la création de volumes nouveaux dans ceux existants, la modification de la façade, et l'aménagement d'un local commercial en salon de thé et vente de gâteaux constituant l'établissement LOKUMM CAFE sis 7 place du colonel Fabien 697400 GIVORS, est refusée.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP le cas échéant et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Conformément à l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 6 septembre 2022, une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra comporter des éléments (plan, notice, ...) permettant de vérifier la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,

Article 3 : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 octobre 2022,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/STS

Dossier suivi par :
Marie-Joëlle NOCERA

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : 0478449808

Réunion du mardi 6 septembre 2022

marie-joelle.nocera@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ; aménagement ;

DOSSIER N° AT 069 091 22 G 0012

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : SCI KISAKAYA IMMOBILIER représentée par M KISAKAYA Ferdi

Adresse du demandeur : 82 Route des Autrichiens - La groirie 69700 ECHALAS

Nom établissement : LOKUMM CAFE

Adresse des travaux : 7 Place du Colonel Fabien 69700 GIVORS

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

réhabilitation

création de volumes

modification de la façade

aménagement d'un local commercial en salon de thé et vente de gâteaux

Demande de dérogation : non

La demande d'autorisation de travaux concerne un bâtiment existant sur la commune de Givors. Les travaux consistent à aménager un ancien commerce en salon de thé et vente de gâteaux.

ANALYSE DU PROJET (au regard de l'arrêté du 8 décembre 2014)

L'établissement comporte une surface de vente de 48 m², un salon de thé de 28 m² et une extension de 40 m² (véranda).

L'accès aux locaux se fait depuis le domaine public par une marche, matérialisée sur les plans, dont la hauteur n'est pas précisée. Cependant, il est indiqué dans la notice que l'établissement ne comporte aucune marche. Le pétitionnaire prévoit l'installation d'une rampe amovible. Au regard de la notice, il est prévu une rampe de 2,00 m de long et de 1,00m de large sur un trottoir de 1,20 m de largeur avec une largeur résiduelle du trottoir de 1,20m. **Ces caractéristiques dimensionnelles du trottoir et de la rampe sont incohérentes.** Un résiduel de trottoir de 1 m de large minimum est nécessaire pour que l'utilisateur de fauteuil roulant puisse emprunter la rampe.

Le projet prévoit un mobilier d'accueil. **L'aménagement de celui-ci n'est pas décrit dans la notice.**

L'établissement dispose d'un cabinet d'aisance adapté, précédé d'un sas. **Au vu des caractéristiques dimensionnelles de ce dernier, l'espace de manoeuvre de porte en tirant, du cabinet d'aisances adapté n'est pas conforme.**

Un couloir de dégagement dessert l'extension. La largeur de celui-ci n'est pas précisée dans la notice. **Cependant au vu des plans, la largeur est inférieure à 1,20m, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.**

MOTIVATION

– sur l'autorisation : défavorable

motifs :

- largeur résiduelle du trottoir insuffisante;
- espace de manoeuvre en tirant la porte des sanitaires insuffisant
- largeur de passage insuffisante dans la circulation intérieure
- les éléments du dossier (plan, notice, ...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à l'autorisation de travaux.

A LYON, le mardi 6 septembre 2022

Pour le Préfet

La présidente de la commission



Barbara BONELLI

